

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 173

présenté par

M. Pancher, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Meyer Habib,
M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Rochebloine, M. Sauvadet, M. Philippe Vigier et
M. Zumkeller

ARTICLE 2

Après l'alinéa 78, insérer les cinq alinéas suivants :

« 8° *bis* La section 2 est complétée par une sous-section 6 *bis* ainsi rédigée :

« *Sous-section 6 bis*

« *Système d'amélioration des performances*

« *Art. L. 2111-25-1.* – Le système de tarification de l'infrastructure encourage les entreprises ferroviaires et le gestionnaire de l'infrastructure à réduire au minimum les défaillances et à améliorer les performances du réseau ferroviaire.

« Les principes du système d'amélioration des performances font l'objet d'un avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France a été condamnée pour manquement dans l'arrêt Commission/France du 18 Avril 2013 pour ne pas avoir mis en place un système d'amélioration des performances.

La mise en place du système d'amélioration des performances est urgente car elle est la seule susceptible d'améliorer les performances du réseau ferroviaire. Seul un avis conforme de l'ARAF sur les principes de ce système peut permettre d'amener rapidement le gestionnaire d'infrastructure unifié à le mettre en place, en lui assurant une fiabilité juridique et une efficacité opérationnelle.